

Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant élection des autres membres du Bureau communautaire,

Vu les arrêtés n°AG/20/73 en date du 27 juillet 2020 et n°AG/22/23 en date du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Olivier PECQUEUR, Directeur de l'Habitat et du SIG,

Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022,

Considérant qu'afin de décliner les priorités fixées par le Projet de Territoire, l'organisation des services communautaires a été revue,

Vu la délibération n°2023/CC125 du Conseil communautaire du 27 juin 2023 adoptant les modifications apportées au tableau des emplois,

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés n°AG/20/73 et n°AG/22/23 afin d'adapter les termes de la délégation de signature à la nouvelle organisation des services,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n°AG/20/73 en date du 27 juillet 2020 et n°AG/22/23 en date du 12 mai 2022 portant délégation de signature à M. Olivier PECQUEUR, Directeur de l'Habitat et du SIG, sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Monsieur Olivier PECQUEUR**, Directeur de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à effet de signer, les actes suivants :

- ✓ Au titre des subventions sollicitées, pour l'amélioration de l'habitat privé, auprès de l'ANAH (l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat), et pour le parc public auprès de l'Etat et de la Communauté d'agglomération :
- Récépissé de dépôt de dossier ;
- Demande de pièces complémentaires, justificatifs et d'informations sur les travaux ;
- Transmission d'imprimés, documents ;
- Demande de visites des lieux et comptes-rendus ;
- Relance pour l'établissement de baux de location ;
- Notification d'un avis préalable technique ;
- Rappel avant forclusion.

- ✓ Au titre de l'instruction des demandes de Permis de Louer :
 - Récépissé de dépôt de dossier ;
 - Demande de pièces complémentaires ;

- ✓ Dans le cadre de la passation des procédures de marchés et accords-cadres menées par les services relevant de sa direction, et de leur exécution :
 - Courriers d'invitation à remettre une offre, à négocier ou à participer à une phase de dialogue
 - Courriers de réponse aux demandes d'informations complémentaires posées par les candidats en cours de consultation
 - Courriers de demande de compléments de la teneur de l'offre, de régularisation ou relatifs à la procédure d'offre anormalement basse,
 - Bon de commandes d'un montant unitaire inférieur à 4 000 € HT émis dans le cadre de l'exécution des accords-cadres définis aux articles R 2162-1 à 6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la Commande Publique
 - Ordres de service destinés aux prestataires de service et aux fournisseurs ;

Article 3 : Le champ de sa délégation de signature s'étend aux services rattachés à sa Direction, tels qu'ils figurent au Tableau des Emplois en vigueur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier PECQUEUR**, délégation est donnée à **Monsieur Christophe MASSE**, Directeur Général Adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MASSE**, délégation est donnée à **Monsieur Christophe QUINTELIER**, Directeur Général des Services.

Article 5 : La signature par **Monsieur Olivier PECQUEUR**, des pièces reprises à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « Par délégation du Président, le Directeur de l'Habitat ».

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération, Madame la Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et à l'intéressé.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 AOUT 2023**

Le Président,


Olivier GACQUERRE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 AOUT 2023**
Et de la publication le : **25 AOUT 2023**
Le Président,



Olivier GACQUERRE